

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0858/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 30/04/2019

Affaire

La société TOLES IVOIRE dite  
TISA

Contre

La société  
CONSTRUCTION

LC

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société TOLES IVOIRE  
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LC  
CONSTRUCTION à lui payer la  
somme de soixante-dix millions  
trois cent quarante mille cent  
quatre-vingt-cinq Francs  
(70.340.185 F CFA) représentant  
le montant de ses factures  
impayées et celle de quatre cent  
trente mille huit cent trente-quatre  
Francs (430.834 F CFA) au titre  
des intérêts de droit ;

Déboute la société TOLES IVOIRE  
du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la  
charge de la société LC  
CONSTRUCTION ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du trente Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN  
épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et  
APKATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE  
épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société TOLES IVOIRE dite TISA**, SA avec Conseil  
d'Administration, au capital social de 1 298 180 000 F CFA, dont le  
siège social est à Abidjan Vridi, Zone Industrielle, rue du textile, 15  
BP 144 Abidjan 15, Téléphone : 21 21 42 00, agissant aux poursuites  
et diligences de son représentant légal, Monsieur Marc FLIS,  
Président Directeur Général, de nationalité Franco-Ivoirienne ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société LC CONSTRUCTION**, SARL, au capital de  
10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 01 BP  
1189 Abidjan 01, Tel : 20 24 21 40, prise en la personne de son  
représentant légal, Madame LABRUE, de nationalité Ivoirienne,  
demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Mars 2019, la cause a été appelée et  
renvoyée au 19 puis au 26 Mars 2019 pour production des pièces de  
l'adversaire et preuve de la tentative de règlement amiable ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge  
SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de  
clôture n°533/2019 du 10 Avril 2019 ;

25/07/2019  
JMS

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 26 Février 2019, la société TOLES IVOIRE a servi assignation à la société LC CONSTRUCTION, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 70.340.185 F CFA représentant le montant de ses factures outre les intérêts de droit et celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société TOLES IVOIRE expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, elle a livré à la société LC CONSTRUCTION, des marchandises d'un montant total de 158.389.250 F CFA ;

Elle ajoute que sur ce montant, celle-ci a payé des acomptes et reste lui devoir la somme de 70.340.185 F CFA ;

Elle indique qu'en dépit de plusieurs relances amiables et du courrier aux fins de tentatives de règlement amiable qu'elle lui a adressé le 25 Octobre 2018, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes susvisées outre les intérêts de droit ;

La société LC CONSTRUCTION n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

### **SUR CE**

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

La société LC CONSTRUCTION a été assignée à son siège social ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société TOLES IVOIRE sollicite le paiement de la somme totale de 71.340.185 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TOLES IVOIRE a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur la demande en paiement de la somme de 70.340.185 F CFA au titre des factures impayées

La société TOLES IVOIRE sollicite la condamnation de la société LC CONSTRUCTION à lui payer la somme de 70.340.185 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites, que la société TOLES IVOIRE a livré des marchandises à la société LC CONSTRUCTION pour un montant de 158.389.250 F CFA ;

La demanderesse soutient que la défenderesse ne s'est pas acquittée de l'intégralité du prix desdites marchandises ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société LC CONSTRUCTION, la société TOLES IVOIRE verse aux débats, six (06) factures d'un montant total de 70.340.185 F CFA accompagnés chacune d'un bon de commande émanant de la défenderesse et d'un bon de livraison déchargé par celle-ci ;

La société LC CONSTRUCTION ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé le montant susvisé ou qu'elle a payé un acompte sur ledit montant ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société TOLES IVOIRE, en condamnant la société LC CONSTRUCTION à lui payer la somme de 70.340.185 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

#### Sur le paiement des intérêts de droit

La société TOLES IVOIRE sollicite la condamnation de la société LC CONSTRUCTION à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculé au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

*Les intérêts courrent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, d'une part, que le retard dans le paiement du prix de la marchandise est sanctionné par le paiement d'intérêts calculé au taux de l'intérêt légal, d'autre part, que les intérêts de retard commencent à courir à partir de la date de la mise en demeure ;

En l'espèce, la société TOLES IVOIRE ne justifie pas avoir servi à la société LC CONSTRUCTION, un exploit de mise en demeure de payer le montant de sa créance ;

Dans ces conditions, les intérêts commencent à courir à compter de la date de l'assignation, à savoir le 26 Février 2019 ;

Le taux de l'intérêt légal étant de 3,5%, les intérêts de droit seront

calculés comme suit :

70.340.185 F CFA x 3,5% x 63 jours/360 jours = 430.834 F CFA ;

Il convient en conséquence, de condamner la société LC CONSTRUCTION à payer à la société TOLES IVOIRE, la somme de 430.834 F CFA au titre des intérêts de droit ;

#### Sur le paiement des dommages et intérêts

La société TOLES IVOIRE sollicite la condamnation de la société LC CONSTRUCTION à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il ressort de l'analyse de l'article 291 de l'acte uniforme précité, que la condamnation au paiement des intérêts de retard n'exclut pas la condamnation de l'acheteur au paiement de dommages-intérêts à condition que le dommage soit dû à autre cause ;

En l'espèce, la société TOLES IVOIRE qui sollicite la condamnation de la société LC CONSTRUCTION à lui payer des dommages et intérêts, ne justifie pas sa demande ;

Elle ne rapporte donc pas la preuve de l'existence d'un préjudice distinct ;

Il échec en conséquence de déclarer la société TOLES IVOIRE mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

#### Sur les dépens

La société LC CONSTRUCTION succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société TOLES IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LC CONSTRUCTION à lui payer la somme de soixante-dix millions trois cent quarante mille cent quatre-vingt-cinq Francs (70.340.185 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées et celle de quatre cent trente mille huit cent trente-quatre Francs (430.834 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la société TOLES IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société LC CONSTRUCTION ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

*(Barry)* *(Signature)*  
07/06/19



**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....13 JUN 2019.....

REGISTRE A.J Vol.....45.....F°.....45.....

N°.....981.....Bord.....5571.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*(Signature)*